

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 29 septembre 2023

Nos réf. : SAU/JH/MT n° 23-473

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2023

Contexte et constats

Publié sur



SOUFFLET Malterie Polisy

Grande Rue – D 452
10110 POLISY

Code AIOT : 0005702052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juillet 2023 dans l'établissement SOUFFLET Malterie implanté Grande Rue – D 452 10110 POLISY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La zone Seine Amont a été classée en Alerte sécheresse à partir du 22 juillet 2023. Ainsi, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection sur le site de POLISY, dans l'Aube, de la Malterie de Soufflet afin de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEB/PREMA-2023 201-0001 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET Malterie
- Grande Rue – D 452 10110 POLISY
- Code AIOT : 0005702052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET exploitent une malterie et des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de POLISY, entre la route départementale 452 et la voie ferrée. Cet établissement est spécialisé dans la fabrication de malt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Eau | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3-2° | / | Sans objet |
| 2 | Eau | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 | / | Sans objet |
| 3 | Eau | Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article Article 2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en place les mesures nécessaires afin de réduire sa consommation d'eau durant la période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3-2° |
| Thème(s) : Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée:</p> <p>Article 1-I: Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.</p> <p>Article 3-2° : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées [...] - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé: transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissement de santé <p>2° les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</p> <p>3° les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats : L'exploitant déclare ses consommations d'eau sur GEREP. La dernière déclaration (pour l'année 2022) indique un volume d'eau prélevé de 177 227 m³. Il consomme plus de 10 000 m³.</p> <p>Par ailleurs, aucune dérogation n'a été demandée pour le seuil d'alerte qui est actuellement en vigueur sur la zone concernée, ainsi, le présent arrêté s'applique à l'installation.</p> |
| <p>Observations : Cependant l'exploitant indique avoir pris des mesures récentes pour limiter sa consommation d'eau lui permettant de réduire sa consommation de 18,8 % de réduction par rapport à 2018. A ce titre l'exploitant souhaite demander une dérogation pour les restrictions applicables au seuil de crise. Cette procédure fera l'objet d'un porter à connaissance qui sera traité ultérieurement.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 |
| Thème(s) : Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: [...] Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %. [...] |
| Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les registres de suivis des prélèvements d'eau de 2022 et de l'année en cours. Le volume de référence au sens du présent arrêté ministériel, considéré par l'exploitant est de 479 m ³ /j, ce qui correspond au volume de référence calculé selon la moyenne de 2022. Le volume d'eau moyen prélevé depuis entre le 22 juillet 2023 et le 27 juillet, présente une diminution supérieure à 5% par rapport au volume de référence (438 m ³ /j) L'exploitant est donc conforme aux prescriptions de l'article. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 2 |
| Thème(s) : Autre, Limitation d'usage |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: 22) Autres usages de l'eau : Les mesures de limitation des usages autres qu'agricole de l'eau sont les suivantes et sont détaillés à l'annexe n° 2 du présent arrêté [...] |
| Constats : Les restriction d'usage détaillées à l'annexe II du présent article ont été respectées par l'exploitant. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du présent arrêté préfectoral, l'exploitant a mis en place une note interne regroupant les dispositions à prendre face à la situation comprenant notamment, une sensibilisation du personnel. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |